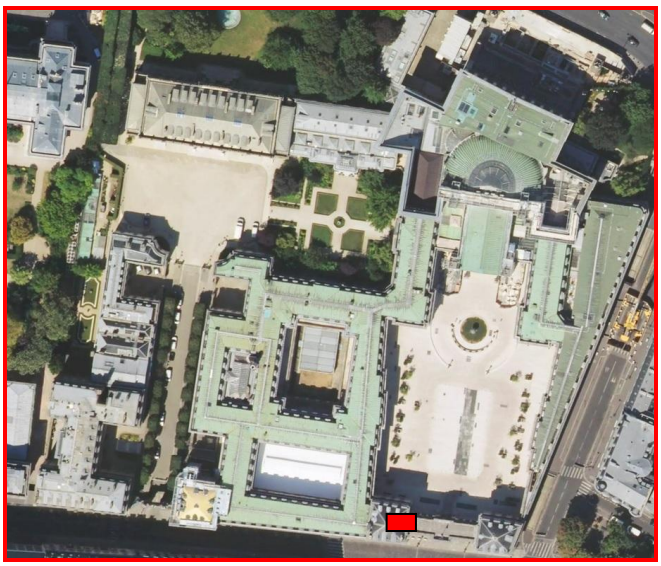
1. ASSEMBLÉE NATIONALE

Création d'un local de production froid et réaménagement des sous-sols de la buvette parlementaire du Palais Bourbon



Opération n°: 2026 - 3412

PLAN GENERAL SIMPLIFIE DE COORDINATION (P.G.S.C.)

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

3E CATEGORIE

15/07/2026	0	Création du document	D. BEGGAZ
Date	Indice	Objet de la version ou de la mise à jour	Rédacteur

DIRECTION DES AFFAIRES IMMOBILIERES ET DU PATRIMOINE 126 rue de l'Université -75355 Paris cedex 07 SP
☎ : 01.40.63.84.33

SOMMAIRE

1 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIFS 5

2 MESURES D'ORGANISATION GENERALE ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS 8

3 LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER 16

4 LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT 18

5 LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE 20

6 LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS 22

ANNEXE 1 : PRINCIPALES MESURES DE COORDINATION SPS A METTRE EN ŒUVRE 23

ANNEXE 2 : FICHE D'APPEL DES SECOURS 27

ANNEXE 3 : LISTE DES ENTREPRISES 28

ANNEXE 4. TRAME DE PPSPS, A RESPECTER PAR LES ENTREPRISES 29

Principales abréviations contenues dans le PGSC

Le CSPS	Le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé
La mission CSPS	La mission Coordination Sécurité et Protection de la Santé
MOA	Maître d'Ouvrage
MOE	Maître d'Œuvre
PGSC ou PGCSPS	Plan Général Simplifié de Coordination (Santé et Protection de la Santé)
PPS ou PPSPS	Plan Particulier de Sécurité (et Protection de la Santé)
SST	Sauveteur Secouriste du Travail
DDTEFP	Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
IT	Inspection du Travail
CRAM	Caisse Régionale d'Assurance Maladie
OPPBTP	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
INRS	Institut National de Recherche et de Sécurité
DCE - TCE – CES	Dossier Consultation Entreprises - Tous Corps d'Etat - Corps d'Etat Secondaire
CCTP - CCG	Cahier des Clauses Techniques Particulières - Cahier des Charges Générales
DT	Déclaration de Travaux
DP	Déclaration Préalable
DICT	Déclaration d'Intention Commencement de Travaux
CACES	Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engin en Sécurité
PIRL	Plateforme Individuelle Roulante Légère
EPI	Equipement de Protection Individuelle
AN	Assemblée-nationale
MAC	Marché Accord Cadre
GTE	Gestion Technique Electrique
SAIP	Service des Affaires Immobilières et du Patrimoine
DASS	Division de l'Accueil, de la Sureté et de la Sécurité

PRÉAMBULE
NOTE PRELIMINAIRE

Les mesures d'organisation générale du chantier en matière de réalisation des travaux sont édictées par la Direction des Affaires Immobilières et du Patrimoine (D.A.I.P.) et mentionnées dans les chapitres des prescriptions générales applicables aux interventions sur le site de l'Assemblée nationale et le cahier des clauses générales applicables aux marchés publics de la DAIP (CCG-AN version novembre 2012).

Le présent Plan Général Simplifié de Coordination a pour objet de définir et de rappeler les obligations contractuelles ou légales des ENTREPRISES intervenant sur le site et de régir les rapports relationnels dans le cadre de la réalisation. Toutes les ENTREPRISES titulaires d'un lot ou sous-traitants, doivent nécessairement donner leur adhésion au présent Plan Général de Coordination.

OBJET

Le présent Plan Général Simplifié de Coordination et ses annexes ont pour objet de préciser les obligations des entreprises et de fixer les règles relatives à l'installation et à l'organisation du chantier, en complément des autres documents contractuels et plus spécifiquement des conditions générales en ce qui concerne :

- les règles d'organisation des chantiers.
- les conditions de travail d'hygiène et de sécurité

Le présent Plan Général Simplifié de Coordination ne peut se substituer aux dispositions du code du travail.
En particulier, il ne diminue en rien les responsabilités et les devoirs des Entreprises intervenant sur le site.

0.1 Obligation de tout intervenant dans l'opération

Tous les acteurs dans l'acte de construire ont l'obligation de mettre en œuvre, tant au cours de la phase conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, les Principes Généraux de Prévention (PGP) énoncés à l'article L 4121-2 et L 4531-1 du code du Travail, à savoir :

RESPECTER LES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

	Applicables aux entreprises : a) b) c) **d)** e) f) g) h) **i)** (extrait art. L.4121-2 du C du T)	Applicables aux maîtres d'ouvrage et d'œuvre, et CSPS : a) b) c) e) f) g) h) (extrait art. L.4531-1 du C du T)
a) Eviter les risques.	X	X
b) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.	X	X
c) Combattre les risques à la source.	X	X
d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.		**X**
e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.	X	X
f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux	X	X
g) Planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.	X	X
h) Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.	X	X
i) Donner des instructions appropriées aux travailleurs.		**X**

CONDITIONS D'APPLICATION

Le présent Plan Général Simplifié de Coordination s'applique aux Entreprises ayant à travailler sur le chantier de construction qu'elles soient titulaires d'un contrat ou d'une commande ou qu'elles aient la qualité de sous-traitant d'une entreprise.
Le présent règlement est valable exclusivement pour la période de construction du Chantier considéré.
En aucun cas le présent PGSC ne saurait dégager l'Entreprise de ses responsabilités, notamment en matière de législation du travail.
Le CSPS se réserve le droit de faire modifier ou de compléter le présent PGSC en fonction de l'évolution du chantier.
L'Entreprise fait son affaire de la diffusion des règles ou consignes résultantes des règlements cités ci-dessus et intéressant directement son personnel ou celui de ses sous-traitants.

SANCTIONS APPLICABLES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE MAITRE D'ŒUVRE

Toute infraction aux dispositions des règlements applicables au chantier en ce qui concerne la discipline et la sécurité, peut entraîner le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'accès du contrevenant et éventuellement celle du responsable de l'Entreprise sur le site dans le cas où le contrevenant ne tient pas compte des remarques notifiées dans le registre journal et ce par le Maître d'Ouvrage.

1 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIFS

L'Assemblée nationale est représentée par le pôle maîtrise d'ouvrage de la Direction des Affaires Immobilières et du Patrimoine (DAIP).
La maîtrise d'œuvre est exercée pour cette opération par la Direction des Affaires Immobilières et du Patrimoine (DAIP). Elle est chargée de réaliser la conception, charge administrative, veille à l'exécution de l'ouvrage, au respect des termes des CCTP et de proposer le règlement des travaux, ainsi que la réception des travaux au maître d'ouvrage.
Le coordonnateur SPS est sous l'autorité du maître d'ouvrage et administrativement rattaché au Service des Affaires immobilières et du Patrimoine.
Il assure la mission de CSPS au sens des articles R 4532-1 à R 4532-76) du code du travail.
La brigade des sapeurs-pompiers de Paris détachée à l'Assemblée nationale est, le service compétent pour établir les permis feu et poussières, contrôler les travaux thermiques, et elle est habilité à faire stopper les tâches ou travaux pouvant induire des risques d'incendie.
L'entrepreneur est la personne physique ou morale titulaire d'un lot du marché dans le cadre de la réalisation de cette opération.

- **Objet des ouvrages**

La présente opération a pour objet la création d'un local de production froid et le réaménagement des sous-sols de la buvette des parlementaires, situé au niveau -1 du Palais Bourbon.

Les travaux d'aménagement consisteraient :

- A déplacer les équipements de pompes à bière du bar de la buvette ;
- A créer une cloison séparative afin d'individualiser les deux locaux (préparation froide et plonge) ;
- A installer des panneaux isothermes ainsi qu'un système de refroidissement permettant de maintenir une température de 12 °C dans le local de production froide ;
- A adapter la distribution des réseaux électriques ;
- A créer les réseaux d'alimentation et d'évacuation de plomberie nécessaires ;
- A mettre en place des siphons de sol pour l'évacuation des eaux de nettoyage ;
- A adapter le réseau d'extraction et de ventilation afin d'optimiser l'utilisation de l'extracteur existant pour le local plonge ;
- A réaliser les travaux de maçonnerie nécessaires au passage des réseaux ;
- A réaliser les travaux de finition (faïence murale, faux-plafonds, résine de sol).

Nota : Les entreprises doivent prendre connaissance impérativement du CCTP-TCE, ou descriptifs des travaux, « Cahier des clauses techniques particulières tous corps d'état », du CCG-AN, « Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés du SAIP », ainsi que de tous dossiers complémentaires pouvant être édités suivant les différentes spécificités de l'opération.

- **Catégorie de l'opération**

L'opération est classée en 3e catégorie, volume de l'opération n'excédant pas 500 hommes-jour

- **Phasage des travaux et calendrier prévisionnel**

L'opération se déroulera en 2 phases, les premiers travaux durant l'été 2026, la seconde phase en 2027.
Les entreprises doivent consulter et tenir compte du calendrier prévisionnel des travaux établi par la maîtrise d'œuvre.
Compte tenu des contraintes d'activité de l'Assemblée nationale et notamment de l'utilisation des salles de commission, le phasage des travaux de la présente opération doit impérativement être respecté par les entreprises.
A cet effet, les travaux les plus bruyants doivent être exécutés en horaires décalés ou durant les intersessions parlementaires.

- **Allotissement :**

Seul le lot « Aménagement des cuisines » est attribué avec consultation en procédure adaptée. Les autres lots

sont confiés aux entreprises titulaires des marchés et accords-cadres pluriannuels, notamment :
Lot 2 : - Démolition – Maçonnerie - Protections
Lot 3 : Ventilation
Lot 4 : Plomberie
Lot 5 : Electricité – courants forts
Lot 6 : Courants faibles
Lot 7 : Systèmes de sécurité incendie
Lot 8 : Contrôle d'accès
Lot 9 : Acquisition matériels électriques
Lot1 0 : Peinture – Revêtements de sol
Lot 11 : Menuiserie intérieurs
Lot 12 : Cloisons – Faux-plafonds
Lot 13 : Serrurerie
Lot 14 : Nettoyage
Lot 15 : Pompe à bière

Attention
Certains lots sont des marchés accord cadre : les entreprises concernées ont l'obligation de participer aux Inspections Communes, d'établir et de diffuser des PPS.

- **Contenu du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ou PPS**

Document établi par les entreprises avant le début des travaux, celles-ci disposent de trente jours pour préparer leur chantier et rédiger le PPS en application des articles R4532-63 à R4532-67du code du travail.

Article R4532-63
- Le plan particulier de sécurité indique :
1° Les nom et adresse de l'entrepreneur ;
2° L'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier ;
3° Le cas échéant, les noms et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.
Article R4532-64
- Le plan particulier de sécurité est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier.
A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le coordonnateur et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionne, en les distinguant :
1º Les mesures spécifiques prises par l'entreprise pour prévenir les risques spécifiques découlant :
a) De l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant ;
b) Des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses ;
2º La description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés sur la liste prévue à l'article L. 4532-8 ;
3º Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la santé et la sécurité que peuvent encourir les travailleurs de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.
Article R4532-66
- Le plan particulier de sécurité :
1º Analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs sur le chantier ;
2º Définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation de produits, aux déplacements des travailleurs, à l'organisation du chantier ;
3° Indique les mesures de protection collective ou, à défaut, individuelle, adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent ;
4° Précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.
Article R4532-67
- Le plan particulier de sécurité comporte de manière détaillée :
1º Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, notamment :
a) Les consignes de premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades ;
b) Le nombre de travailleurs du chantier formés pour donner les premiers secours en cas d'urgence ;
c) Le matériel médical existant sur le chantier ;
d) Les mesures prises pour évacuer, dans les moindres délais, dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves ;
2º Les mesures assurant l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés aux travailleurs. Il mentionne, pour chacune des installations prévues, leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

- **Coordonnées des services de l'Assemblée nationale**

Maître d'ouvrage : Assemblée nationale Représentée par la Direction des affaires immobilières et du patrimoine (DAIP) 126 rue de l'Université 75355 PARIS 07 SP
DIRECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES ET DU PATRIMOINE (DAIP) M. Bruno LANCESTREMERE, Directeur tél : 01.40.63.83.18 M. Clément DELORAS-PALMER, Chef de Division tél : 01.40.63.83.15 Mme Valérie CHAMPAIN, Assistante de direction et de gestion Tél : 01.40.63.83.17
COORDONNATEUR SPS M. Dan BEGGAZ, coordonnateur SPS tél : 01.40.63.84.33 M. Bruno LOISELEUR, Coordonnateur Suppléant tél : 01.40.63.83.39
PÔLE MAITRISE D'OUVRAGE M. Marie-Danièle PESSARD, architecte tél : 01.40.63.83.20
PÔLE MAITRISE D'ŒUVRE Assemblée nationale : Mme Claire NATHAN, Cheffe de projet M. Jean-Baptiste BERTRAND, conducteur de travaux : tél : 01.40.63.84.06
DEPARTEMENT ELECTRICITE M. Olivier CHIGOT, Ingénieur en chef - Chef de pôle du département électricité tél : 01.40.63.83.07 M. Abdel AIT-HALIMA, Ingénieur département électricité tél : 01.40.63.84.07
DEPARTEMENT GENIE CLIMATIQUE, PLOMBERIE, COUVERTURE M. Abdellah M'HAMDI, chef du département tél : 01.40.63.84.49 Mme. Manuelle COULIN, tél: 01.40.63.84.37
BUREAU DE CONTROLE :

- **Organismes officiels de prévention**

CRAMIF Assurance Maladie d'Ile-de-France	**CRAMIF (Caisse régionale assurance maladie Ile de France) service prévention** 17 avenue de Flandres – 75019 PARIS tél : 01.40.05.32.64
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION	**INSPECTION DU TRAVAIL (Direction départementale du travail et de l'emploi)** Unité de contrôle 5-6-7 - Espace Pont de Flandre Artois Bat A 11 rue de Cambrai - 75019 Paris
OPPBTP La prévention BTP	**OPPBTP (organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics)** 25, avenue du Général Leclerc – 92660 Boulogne-Billancourt Cedex tél : 01.46 09 27 00
ASSEMBLÉE NATIONALE	**Médecine de prévention Assemblée nationale** Mme le Docteur Sophie CONSIGNY, Médecin de prévention pour le personnel de l'Assemblée nationale tél : 01.40.63.58.40

2 MESURES D'ORGANISATION GENERALE ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS

- **Note préliminaire**

Les mesures d'organisation générale du chantier relatives à la réalisation des travaux sont arrêtées par le maître d'Ouvrage de la Direction des Affaires Immobilières et du Patrimoine (DAIP).

- **Accueil et formation à la sécurité des salaries du chantier**

Le personnel des entreprises, y compris les salariés intérimaires, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en matière de sécurité et de protection de la santé. Cette formation – qui doit être assurée par chaque titulaire – doit notamment porter sur :
- les conditions de circulation des personnes sur le site du Palais Bourbon et sur chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail,
- les dispositions à prendre en cas d'incident et d'incendie.

Chaque titulaire doit tenir à jour, sur le chantier, une liste de tous ses salariés. Le personnel doit pouvoir être facilement identifiable : autocollant sur le casque et port permanent du badge délivré par l'Assemblée nationale.

- **Responsabilités**

Article L4532-6 du code du travail : « L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil. »

- **Préparation et ouverture de chantier**

Pendant la période de préparation pour la mise en œuvre, définie dans le C.C.T.P. ou leurs prestations de leur lot, les entreprises doivent pouvoir fournir les renseignements suivants :

Effectif prévisionnel appelé à intervenir sur le site
Coordonnées du ou des sous-traitants pressentis (un responsable nommément désigné par entreprise)
Fiches d'accueil du personnel
Photocopie du registre du personnel,
PPS,
Nom de la personne responsable sécurité, présent sur le site,
Plan d'installation de chantier, stockage, suivant les directives du MOE et du conducteur de travaux de la DAIP
En fin de chantier, fournir une fiche de chantier notifiant le nombre d'heures total passées sur le site pour exécution du marché et le nombre d'accidents de travail (document à fournir au CSPS de l'AN).

- **Consignes et règlements**

Les entreprises doivent se conformer aux ordres, règles et consignes qui leur sont donnés par le ou les responsables en matière de réalisation des travaux et sécurité.

Ces ordres sont applicables pendant toute la durée du chantier à toute personne présente sur le site, à l'intérieur des limites où se réalisent les travaux du chantier.

- ## Rôle et responsabilité des titulaires en matière de sécurité:

Le titulaire du lot - Démolition – Maçonnerie – Protections - a à sa charge les installations de chantier, et doit en assurer l'entretien jusqu'à la réception.

La dépose des installations techniques et réseaux électriques doit être assurée par des personnels habilités

Chaque entreprise désignée dans le cadre de cette opération doit assurer le maintien des protections collectives mises en place par le lot - Démolition – Maçonnerie – Protections.

- ## Dispositions applicables aux entreprises

Le personnel de chantier

Chaque entreprise titulaire ou sous-traitante doit disposer en permanence sur le site d'un personnel d'encadrement capable d'assurer la conduite des travaux et la sécurité du chantier.

La main d'œuvre qualifiée nécessaire à la bonne exécution des travaux et recrutée par les entrepreneurs dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Le maître d'œuvre peut exiger le changement des agents ou ouvriers de l'entreprise dont la capacité est insuffisante ou dont la conduite s'avère de nature à troubler la bonne marche du chantier. L'entreprise ne peut faire valoir, de ce fait, un droit à indemnité ou garantie quelconque. L'entreprise est responsable des fraudes ou malfaçons qui peuvent être commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture, la qualité et l'emploi des matériaux. De même, elle est responsable des conséquences financières, des malversations (vols, détournements abus de confiance) que peut commettre tout membre de son personnel au préjudice du maître d'ouvrage ou des occupations du Palais-Bourbon

Tout acte contraire à la discipline, à la sécurité et au bon ordre expose son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du chantier, sans préjudice des poursuites légales.

Toute personne doit être en mesure de justifier sa présence sur le site, sur simple réquisition d'un surveillant, agent ou d'une personne habilitée. Le port, en permanence, d'un badge apparent est obligatoire.

Des réunions de chantier sont organisées avec fréquence définie à l'initiative de la maîtrise d'œuvre, qui prend soin d'inviter le coordonnateur SPS. L'entreprise ou son représentant dûment qualifié est tenu d'y participer.

Il est rappelé aux entreprises que « Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite. »
Si une entreprise utilise du prêt illicite de main d'œuvre, elle se rend coupable du délit de marchandage[1] réprimé par les dispositions du Code du Travail.

Etat des lieux

Dès leur arrivée sur le chantier, les entreprises doivent effectuer, avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, un relevé contradictoire de l'état des lieux des zones mises à leur disposition.

Amiante

Le rapport de repérage des matériaux avant réalisation de travaux dans les locaux concernés par la présente opération n°31221074/S1/1/AM-RTV_V1 du 16/04/2026 a conclu à l'absence de matériaux contenant de l'amiante**.**

Le Maître d'Ouvrage doit demander des investigations approfondies pour compléter le pré-rapport afin que tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante soient analysés et diagnostiqués, notamment les joints de brides et le calorifugeage des conduits sous coque en aluminium.

[1] Article L8231-1 du code du travail

« Le marchandage, défini comme toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluder l'application de dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail, est interdit. »

Plomb

Le Rapport de repérage plomb avant travaux 33221074P du 16/04/2026 établi pas BUREAU VERITAS, n'a pas fait état de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur (hormis les étalonnages de l'appareil).

• Alimentation électrique provisoire du chantier

Le **titulaire du lot Electricité** a à sa charge la fourniture et la mise en place d'une installation électrique provisoire de chantier, protégés par 30mA, composée de coffrets et d'un éclairage pour les besoins du chantier, l'entreprise assure l'alimentation initiale. Le nombre de coffrets de chantier est défini de sorte que les rallonges des entreprises n'excèdent pas 25 ml.

L'électricité et l'eau sont livrées et fournies dans la zone du chantier par la maîtrise d'ouvrage.

Les frais de raccordement et de canalisation d'eau et électricité entre les points de livraison et les appareils d'utilisation sont à la charge de l'entrepreneur. Celui-ci s'engage à ne réclamer aucune indemnité ou remboursement d'aucune sorte pour les préjudices qui peuvent résulter pour lui, de pannes ou coupures de courant et/ou d'eau.

L'utilisation d'appareils électriques monophasés de plus de 2 kVA n'est pas autorisée, en particulier les postes de soudage qui doivent être du type triphasé équilibré.

Les installations doivent faire l'objet d'une vérification d'un organisme de contrôle agréé.

• Cantonnements du chantier

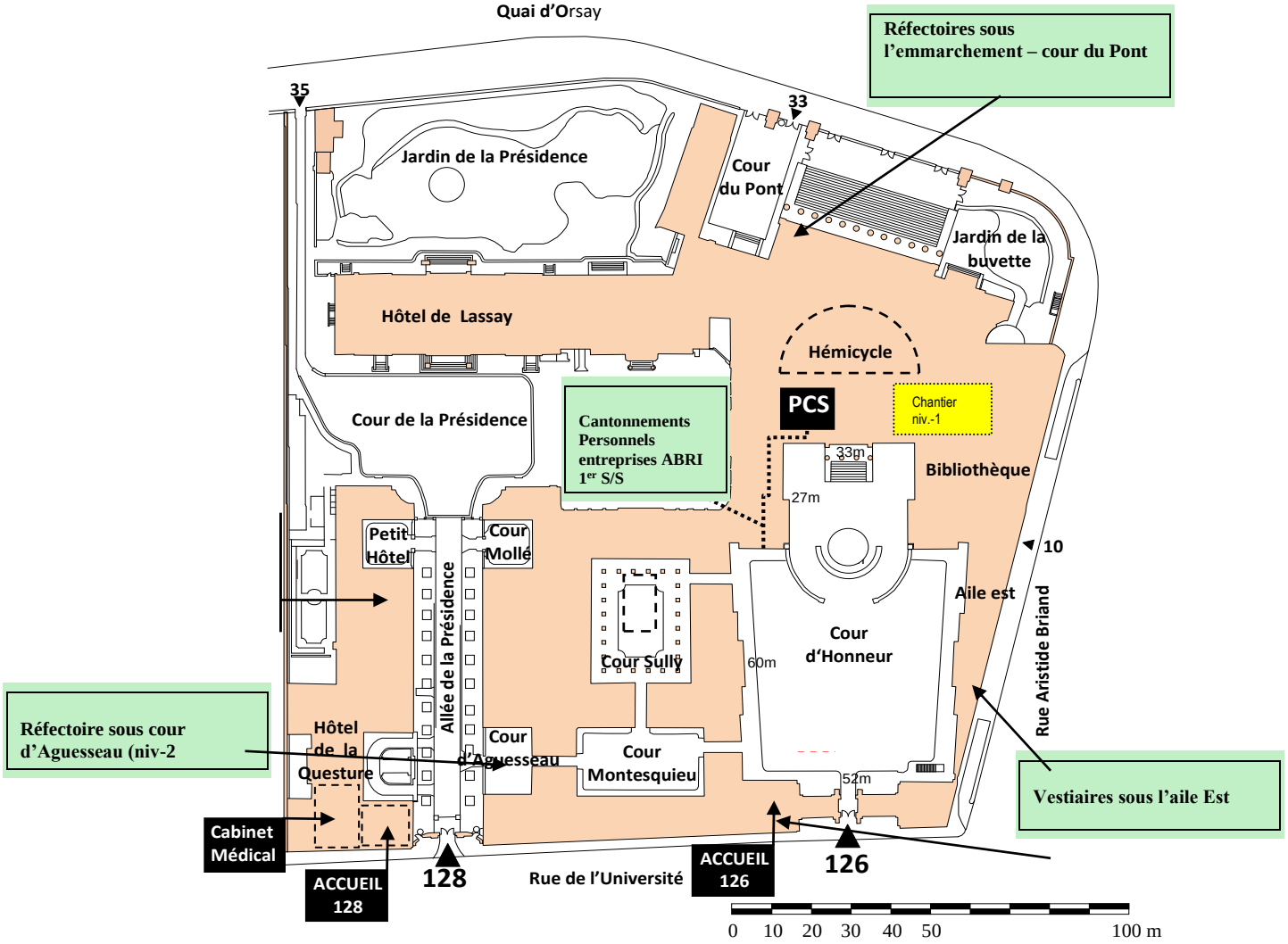
La maîtrise d'ouvrage met à la disposition des entreprises et de leurs sous-traitants, des cantonnements au sein du Palais Bourbon qui comprennent des vestiaires, des réfectoires et des sanitaires (avec douches), ainsi que des installations spécifiques comportant des vestiaires et des sanitaires réservés à du personnel féminin.

Chaque entreprise doit donc fournir à ses prévisions d'effectif pour toute la durée des travaux en incluant non seulement le nombre de ses propres salariés et personnels intérimaires mais également l'effectif prévisible des salariés de l'ensemble de ses propres sous-traitants.

Localisation :

1. Sous la cour d'Aguesseau au niveau -2, un cantonnement, comprenant 1 réfectoire,
2. L'Abri, au niveau -2 sous les jardins des 4 colonnes, 2 réfectoires, vestiaires et sanitaires
3. Au 1er sous-sol de l'aile Est, côté Aristide Briand, un vestiaire avec douches et sanitaires
4. Cour du Pont : Sous l'emmarchement *(accès par la cour du Pont)*
 Au rez-de-chaussée : locaux vestiaires et sanitaires

- **Localisation et accès au chantier**



Plan du Palais Bourbon

ACCES CHANTIER

- Accès piéton : à partir de l'entrée 128 rue de l'Université du Palais Bourbon
- Accès engin de chantier : à partir du portail du 126 rue de l'Université

- ## Principes généraux

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un ou plusieurs chantiers, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le Coordonnateur SPS et l'entrepreneur doivent, tant au cours de la phase conception d'étude d'élaboration du projet que pendant la réalisation des ouvrages, pour assurer la sécurité des travailleurs, y compris les sous-traitants et travailleurs temporaires, respecter les principes généraux de prévention énumérés page 3 ci-avant.

En cas de déplacement par une entreprise des protections collectives pour le besoin de ses propres travaux, elles doivent être remplacées pendant son intervention par un dispositif assurant une protection au moins équivalente pour l'ensemble des personnes intervenant sur le chantier.
Chaque entreprise, doit établir sur les lieux de son intervention, un degré de protection au moins équivalent à celui initialement réalisé par le lot n°1.

- ## Approvisionnements et manutentions

Les entreprises doivent prendre des mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.
Les opérations de manutention doivent être réalisées en accord avec la Maîtrise d'Œuvre et avis du Coordonnateur SPS. Les modes opératoires doivent également être définis dans le PPSPS de l'entreprise afin que le Coordonnateur SPS donne un avis et formule ses éventuelles observations sur la méthodologie proposée par l'entreprise.
L'entreprise **titulaire du lot 1** doit impérativement préciser à la Maîtrise d'Œuvre et au Coordonnateur SPS la méthodologie de levage, manutention des équipements techniques.

- ## Protections collectives

Toutefois, ces dispositions ne dérogent pas à la loi qui fait obligation à chaque entreprise d'assurer la protection collective de son personnel intervenant sur le chantier. En d'autres termes, chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, l'entrepreneur doit en informer la Maîtrise d'Œuvre et le Coordonnateur SPS.

Chaque entreprise doit interdire à ses salariés l'accès aux zones dangereuses si elle estime que les protections collectives mises en place par l'entreprise titulaire du lot **– Démolition – maçonnerie – protections -** ne sont pas suffisamment efficaces.

- ## Réalisation des travaux en élévation

D'une manière générale, il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail.
Ces équipements peuvent toutefois être exceptionnellement utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.
Le cas échéant, l'entreprise doit s'assurer que les échelles, escabeaux et marchepieds sont constitués de matériaux appropriés compte tenu des contraintes du milieu d'utilisation. Ces matériaux et leur assemblage doivent être d'une solidité et d'une résistance adaptée à l'emploi de l'équipement et permettent son utilisation dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique.

- ## Protection individuelle

Conformément aux prescriptions réglementaires des Principes Généraux de Prévention, les entreprises doivent prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle.
Les protections individuelles ne doivent donc être utilisées qu'en complément des protections collectives ou lorsque celles si ne peuvent techniquement pas être mises en œuvre. Dans ces deux cas, les entreprises doivent mettre à la disposition de leur personnel les équipements de protection individuelle adaptés aux risques encourus.
Elles doivent également veiller à ce que ces EPI soient effectivement portés par leur personnel d'exécution et doivent préciser, dans le cadre de leur PPSPS, l'affectation des équipements personnels destinés à prévenir

contre les risques d'accidents tels que : casques, chaussures ou bottes de sécurité, lunettes de protection, gants adaptés aux risques, masques, harnais de sécurité, etc..
Ces équipements doivent être conformes aux règles et aux normes en vigueur.

Chaque entreprise doit :

S'assurer que le stock d'EPI et notamment des équipements consommables est toujours suffisant ;
Veiller à ce que les appareils soient nettoyés et entretenus aussi souvent que nécessaire pour maintenir leur bon état d'utilisation.

- ## Équipements mis en commun

Certains matériels (échafaudages, appareils de levage, etc.) peuvent être utilisés par plusieurs corps d'état ; il est toutefois rappelé que :

lorsqu'une entreprise met un matériel à la disposition d'une autre entreprise, il doit être conforme, vérifié, contrôlé et être en bon état,
la mise à disposition du matériel doit faire l'objet d'une convention écrite entre les différentes entreprises utilisatrices.

- ## Levage de matériaux

Les entreprises doivent communiquer à la Maîtrise d'Œuvre et au Coordonnateur SPS leurs projets d'installation d'appareils de levage sur le chantier ou ses abords.

Dans le cadre du présent chantier, le levage de matériels et des matériaux doit être assuré par chaque entreprise durant toute la période d'exécution des travaux. Toutefois, d'autres dispositions peuvent être élaborées avant le début (période de préparation) ou en cours de chantier, en concertation avec les entreprises, la Maîtrise d'Ouvrage, la Maîtrise d'Œuvre et le Coordonnateur SPS.

En aucun cas les appareils de levage ne doivent pas être installés au-dessus d'un accès de bâtiment, sauf si celui-ci a préalablement été condamné par l'entreprise, en accord avec la Maîtrise d'Ouvrage, la Maîtrise d'Œuvre et le Coordonnateur SPS.
De plus, des clôtures ou barrières amovibles interdisant l'accès des personnes sous ces appareils doivent être mises en place par les entreprises utilisatrices.

Chaque appareil de levage doit avoir fait l'objet :

d'une vérification réglementaire, le rapport de vérification ainsi que le registre de sécurité (indiquant notamment la levée des éventuelles réserves) devant être tenus à jour sur le chantier ;
d'un contrôle de montage et d'installation ;
d'un examen d'adéquation.

Rappels réglementaires :

L'examen de montage et d'installation d'un appareil de levage consiste à s'assurer qu'il est monté et installé de façon sûre, conformément à la notice d'instructions du fabricant ;
L'examen d'adéquation d'un appareil de levage consiste à vérifier qu'il est approprié aux travaux que l'utilisateur prévoit d'effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'appareil définies par le fabricant.

En cas de doute sur la conformité d'un appareil de levage, y compris pour son installation et ses conditions d'utilisation, la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre se réservent le droit de demander à une personne ou à une société compétente de contrôler la conformité de ce matériel.
En cas de litige, la décision de la Maîtrise d'Ouvrage et de la Maîtrise d'Œuvre s'impose aux entreprises.

Il est rappelé que le personnel conduisant un chariot-élévateur doit être titulaire d'un CACES approprié ainsi que d'une « Autorisation de conduite » en cours de validité, établie et signée par son entreprise.
Par ailleurs, le crochet de suspension d'un appareil de levage doit être d'un modèle ne permettant pas le décrochage accidentel des charges.

N.B. : chaque titulaire d'un CACES et d'une « Autorisation de conduite » doit être en mesure de présenter ces documents, sur demande expresse de leur part, à la Maîtrise d'Ouvrage, à la Maîtrise d'Œuvre et au Coordonnateur SPS.

Les entreprises mettant en œuvre un appareil de levage doivent notamment :

Etablir des modes opératoires spécifiques pour la manutention des équipements importants (volumineux ou lourds) et pour les manutentions fréquentes comportant le maximum de détails et éventuellement des croquis,
Proscrire toute opération de levage à l'extérieur en cas de vents violents,
Mettre en place des dispositions de surveillance et de balisage des zones à risques potentiels,

- désigner un chef de manœuvre,

Respecter les règles d'élingage, de guidage et de retenue des charges.

- **Mesures prises en matière d'interactions sur le site**

Travaux superposés

L'ordonnancement des tâches figurant dans les calendriers d'exécution des travaux établis par la Maîtrise d'Œuvre doit éviter toute tâche superposée présentant des risques pour le personnel des entreprises.

Par ailleurs, et d'une manière générale, les entreprises travaillant en hauteur doivent prendre les dispositions utiles et nécessaires afin d'interdire toute circulation de personnel et d'engin en dessous et à l'aplomb de leurs postes de travail. Elles doivent notamment mettre en place des clôtures rigides sur lesquelles une signalisation claire et appropriée doit être fixée. Le simple balisage à l'aide de banderoles bicolores est proscrit, compte tenu de son inefficacité.
Dans tous les autres cas où l'interdiction de circuler s'avérerait impossible, l'entreprise qui génère le risque en travaillant en partie supérieure doit installer et entretenir des dispositifs (platelages, auvents, filets, etc.) destinés à assurer la protection des personnels situés sous ses zones de travail.
Chaque cas doit être préalablement examiné par la Maîtrise d'Ouvrage, la Maîtrise d'Œuvre et le Coordonnateur SPS et doit faire l'objet d'une mention spécifique dans le PPSPS de l'entreprise.

Mise en œuvre de produits dangereux

Les produits utilisés dans le cadre des travaux doivent être choisis en fonction de leur absence de dangerosité. Le choix de ces produits doit donc tenir compte du respect des Principes Généraux de Prévention (PGP) imposés, par les prescriptions du code du travail, notamment aux entreprises chargées des travaux :
« Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ».
Dans tous les cas, les entreprises utilisant des produits dans le cadre de leurs travaux, y compris les produits de nettoyage des ouvrages, doivent transmettre à la Maîtrise d'Ouvrage, à la Maîtrise d'Œuvre et au Coordonnateur SPS une copie des fiches de données de sécurité de ces produits qu'elles envisagent d'utiliser.

En cas de présence de risques, l'entreprise concernée doit :

- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités, notamment par la détermination des risques d'exposition de son personnel d'exécution,
- combattre les risques à la source en mettant notamment en œuvre des dispositifs de ventilation et d'extraction dans la zone d'utilisation des produits, y compris durant les périodes de séchage,
- prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- donner des instructions appropriées aux travailleurs.

L'entreprise doit également :

- tenir, sur le chantier, les fiches de données de sécurité des produits mis en œuvre,
- isoler leurs zones de travail et en interdire l'accès aux autres corps d'état (obligation de moyen et de résultat),
- mettre en place une signalisation indiquant les risques liés aux produits,
- veiller à extraire les émanations nocives et/ou toxiques vers une zone inaccessible aux autres corps d'état.

Par ailleurs, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés sur les dangers présentés par les produits qu'ils manipulent.
Les entreprises doivent également mettre en œuvre toutes les protections (collectives et individuelles) nécessaires et adaptées aux risques ; elles restent responsables de l'application de ces mesures de prévention.

Dans les cas particuliers d'utilisation de produits CMR (cancérogène, mutagène ou toxiques pour la reproduction), l'entreprise concernée doit respecter toutes les prescriptions règlementaires du code du travail prévues aux articles R. 4412-59 à R. 4412-93.

Tous les bidons, tines et récipients divers ayant contenu des produits dangereux doivent être évacués au fur et à mesure de leur utilisation (tous les jours, si nécessaire). Ces différents récipients doivent faire l'objet de bordereaux de suivi de déchets (BSD) que l'entreprise utilisatrice doit transmettre à la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre.

3 LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

- ## Sûreté

Accès au chantier

Les accès au chantier doivent se faire par le 128 rue de l'Université :

Le chantier est ouvert du **lundi au samedi aux horaires définis par le maître d'œuvre**. Des contraintes liées au site sont susceptibles de modifier ces horaires. Les travaux bruyants peuvent être interrompus lors des sessions parlementaires.

Les livraisons, doivent se faire à partir du portail du 126 rue de l'Université selon les horaires définis par les services de l'Assemblée nationale**.**

Chaque entreprise titlulaire, doit mettre en place les modalités d'accès pour les livraisons, avec des hommes trafic à disposition permanente.

L'accès est réservé aux seules personnes, véhicules et engins des entreprises titulaires, à leurs sous-traitants agréés et aux personnes autorisées (pour livraison).

Un système de vérification des entrées par un contrôle des cartes d'accès et de laissez-passer délivrés aux entrepreneurs pour leur personnel, leurs engins et véhicules est institué. Une information est donnée aux entreprises précisant les modalités d'obtention de ces cartes ou badges, à charge du conducteur des travaux de l'AN.

- ## Contraintes sur le site du Palais Bourbon

Les entreprises doivent se conformer aux instructions du maître de l'ouvrage, du maître d'œuvre et du conducteur travaux.
Les entreprises peuvent être interrompues dans leur travail suite à des besoins de fonctionnement de l'AN.
Les travaux bruyants sont réglementés, et sont arrêtés lors des besoins protocolaires, séances ou réunions.
La circulation des véhicules aux abords du site est soumise au respect de la réglementation routière. Nonobstant les dispositions réglementaires, les véhicules ne doivent pas gêner le trafic du site et son environnement, le non-respect à ces règles peut entraîner des sanctions.
La vitesse des véhicules sur les voies dans le site du Palais-Bourbon est limitée à **10 Km/h**.

- ## Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit dans l'enceinte de l'Assemblée nationale. Seules les livraisons, déposes ou reprises de matériaux et d'outillages peuvent être effectuées sur des aires appropriées et à des horaires déterminés. Les autorisations sont délivrées par la Division de l'Accueil, de la Sûreté et de la Sécurité. Toute demande doit être déposée au moins quarante-huit heures avant la date envisagée pour une des opérations de cette nature. Une demande spécifique doit être faite auprès des autorités de l'Assemblée nationale, des services de la voirie et de la police nationale pour l'environnement extérieur. Les quarante-huit heures sont ramenées à soixante-douze heures en cas de vigie pirate.

Toute indiscipline conduisant à un stationnement abusif ou désordonné de véhicules peut amener la maîtrise d'ouvrage à interdire purement et simplement aux intéressés de pénétrer dans l'enceinte avec leur véhicule.

- ## Protection des voies

Les entreprises doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas dégrader les voies, notamment lors du déplacement d'engins pour lesquels une protection adéquate du revêtement doit être installée.

- **Travaux sur voies (intérieur abords)**

Les travaux dans l'emprise ou à proximité des voies ne peuvent être entrepris qu'après avoir fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'intermédiaire du maître d'œuvre et du service de la voirie de la Ville de Paris.

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, des dégradations peuvent être occasionnées pendant la durée du chantier. Un constat contradictoire doit être organisé entre les parties concernées. Les titulaires, s'ils sont responsables des dégradations, ont à leur charge la remise en état de la voirie (avec accord des services de la voirie).

4 LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

- ## Nettoyage

Des opérations de nettoyage des zones de travaux et des zones de stockage doivent être effectuées tous les jours par chaque entreprise ; si ces opérations de nettoyage ne sont pas réalisées, le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre peuvent demander à une entreprise extérieure de les effectuer aux frais de l'entreprise défaillante.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de travail et doit en conséquence effectuer les nettoyages et évacuer ses gravois, déchets et emballages.

Des appareils aspirateurs équipés de filtres à très haute efficacité doivent être mis en œuvre pour éviter l'émission de poussières liées au balayage des sols et des locaux intérieurs.

Les abords et les sorties du chantier doivent être maintenus dans un état de parfaite propreté. Tout manquement à cette obligation pourra être sanctionné par un arrêt des travaux de l'entreprise défaillante qui devra immédiatement réaliser le nettoyage des zones concernées.

- ## Evacuation des déchets et gravats

Les gravats et décombres doivent être évacués à l'avancement des travaux, de façon journalière.
Chaque entreprise est responsable de ses déchets de chantier et doit assurer leur évacuation au quotidien.
Chaque entreprise doit se conformer aux prescriptions de la Maîtrise d'Ouvrage et de la Maîtrise d'Œuvre concernant le tri-sélectif ainsi que la transmission de bordereaux de suivi des déchets.
Les entreprises sont responsables de l'évacuation de leurs déchets et du tri. Les gravats et déchets doivent donc être évacués à l'avancement des travaux, de façon journalière et au fur et à mesure.

Les entreprises doivent faire au moins un pré-tri sur le site. Elles appliquent la réglementation en vigueur en vue de trier, stocker et recycler les différents matériaux.

Nota : L'entreprise titulaire et ses sous-traitants doivent toujours connaître les types de déchets qu'elles produisent. Elles doivent adapter leur système de tri aux différentes filières possibles dans la zone d'intervention. Des sanctions en cas d'infraction à la réglementation sont applicables (article L. 541-46 du code de l'environnement).

- ## Pollution de l'air due à l'exécution des travaux

 - ### Généralités

D'une manière générale, les entreprises sont tenues à réduire au minimum la production des polluants (gaz d'échappement des engins et/ou des matériels, émanations toxiques ou nocives de produits utilisés, fumées et vapeurs de soudure ou de tronçonnage, poussières diverses, etc.) lors de l'exécution de leurs travaux.

Le titulaire doit installer des dispositifs provisoires de renouvellement d'air à l'intérieur des zones de travaux confinées en respectant notamment les dispositions suivantes :

- évacuation des polluants, gaz, fumées ou poussières après captage au plus près du point d'émission ;
- mise en œuvre de dispositifs provisoires de ventilation de façon à balayer par un courant d'air neuf continu toutes les zones de travaux et de circulation et que le personnel soit toujours à l'amont du point d'émission ;
- adaptation de l'installation de ventilation à la progression des travaux et des zones polluées ;
- captation de l'air insufflé dans une zone éloignée de tout rejet d'autres pollutions.

L'évacuation des polluants doit être effectuée vers une zone inaccessible aux personnels.
Par ailleurs, les entreprises doivent ajuster aux zones de travaux la position de l'amenée d'air neuf par rapport à l'extraction de façon à éviter l'existence des zones « mortes » (aucun salarié ne devrait se trouver entre une source de pollution et les bouches d'aspiration).

- **Poussières**

Rappel important : pour tous les travaux susceptibles de produire des poussières sur les différents sites de l'Assemblée nationale des permis « poussières » doivent être délivrés par le PC Sécurité.
Dans tous les cas, les entreprises doivent :
- réduire l'émission des poussières par le choix des matériels et des techniques à mettre en œuvre;
- privilégier l'utilisation de matériels (sciage, forage, percement, etc.) permettant de travailler en voie humide ;
- humidifier (par pulvérisation) les déblaies en évitant toutefois de produire de la boue ou des flaques d'eau qui rendent difficiles la circulation ;
- capter les poussières « à la source » en utilisant des matériels comportant des systèmes de captage et/ou en mettant en place un dispositif d'aspiration au plus près de la source de poussières ;
- privilégier l'usage d'appareils aspirateurs pour éviter l'émission de poussières liées à au balayage des sols et des planchers ;
- équiper les salariés de protections respiratoires individuelles efficaces : appareil à ventilation assistée équipé de filtre de classe P3 pour les travaux où la concentration de poussières est supérieure à la VME, ou, dans les autres cas, un appareil de protection respiratoire filtrant de classe P3.

5 LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

- ## Mesures prise en considération des interférences éventuelles

Le coordonnateur tient compte des interférences liées aux activités d'exploitation du site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et aux abords ; à cet effet, il procède, avec les représentants du maître d'ouvrage, aux inspections visant à :

– Délimiter parfaitement le/les sites de travaux,
– Matérialiser les zones du secteur dans lequel se situent des surfaces qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel appelé à y intervenir,
– Préciser les cheminements de circulation que peuvent emprunter le personnel, ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises réalisant des travaux,
– Définir, dans l'environnement du chantier, des locaux sanitaires pouvant être utilisés par leurs personnels,

Rappel du CCG - AN :

En cas d'urgence : Appeler les pompiers de l'Assemblée nationale :
en composant le 18 depuis un poste fixe de l'Assemblée nationale, ou le 01 40 63 60 46 depuis un portable.

Chaque entreprise doit se conformer au PGC et au CCG - AN pour établir son PPSPS, en reprenant ces consignes d'appel ainsi que ces instructions en cas d'accident ou d'incendie.
En cas d'accident corporel léger en cours de chantier, **la victime** de blessures légères ne requérant pas d'évacuation ou d'intervention des services de secours, **peut se faire soigner au cabinet médical** de l'Assemblée nationale (premiers soins).

Le maître d'ouvrage et le Coordonnateur SPS doivent être informés de tout accident ou incident immédiatement après les faits, y compris pour les accidents bénins ou les blessures légères.
Par ailleurs, les entreprises doivent prendre

Les entreprises ont l'obligation d'adresser au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, au conducteur travaux et au CSPS, dans l'heure qui suit la déclaration d'accident.

- ## Accès au chantier

La maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et la Division de l'Accueil de la Sûreté et de la Sécurité prennent les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au site. Mise en place d'un contrôle par badges.

- ## Mesures spécifiques a l'opération

Les travaux de la présente opération vont se dérouler en site occupé et à proximité de l'Hémicycle. Les entreprises doivent à veiller à l'application des mesures définies par la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage, notamment contre les nuisances sonores etc…

- ## Prévention et protection incendie

Pendant toute la durée des travaux, la sécurité de l'emprise de travaux doit être assurée, les entreprises doivent :

• Faire un inventaire des risques

• Désigner un responsable incendie;

• Établir une consigne générale fixant les mesures de prévention, définissant l'organisation et les moyens d'intervention sur le site avec les services de l'Assemblée nationale ;

• Un plan est établi et peut être évolutif suivant les différentes opérations des travaux.

- **Établissement Permis feu et poussières**

- Rappel : pour tous les travaux thermiques (soudage, découpe, meulage etc.) le permis de feu est obligatoire.
- Procédure : En semaine : de 7 h à 17 h :
- Les week-ends et jours fériés: une permanence est assurée au bureau des sapeurs-pompiers de l'assemblée 24/24 ;
- Standard sapeurs-pompiers : **01 40 63 60 46** (ligne externe)
- Salle opérationnelle : 36.888 (ligne interne) 01 40 63 68 88 (ligne externe)
- Toute personne procédant à des travaux par points chauds sans permis de feu est immédiatement exclue du chantier.
- **Important** : Les travaux par point chaud doivent être stoppés au moins 2h avant la cessation générale du travail.
- **A l'issue des travaux, les entreprises doivent prévenir les pompiers pour que ceux-ci effectuent une ronde.**
- **Nota : il est rappelé qu'il est formellement interdit de fumer dans les locaux de l'Assemblée nationale.**
-

- **Fiche secours**



6 LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

• Obligations des entreprises contractantes envers le maitre d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre d'exécution rappellent aux Entreprises que lorsqu'elles envisagent de faire exécuter une partie des travaux conclus dans le contrat avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, ceux-ci doivent se conformer en tous points aux dispositions du présent PGC qui leur a été transmis en temps utile. Ils doivent établir leur propre PPSPS.
En outre, les sous-traitants doivent être soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre d'exécution.
L'inspection commune réalisée avec le sous-traitant ne donne pas droit à démarrer les travaux, si l'agrément du maître d'ouvrage n'est pas accordé.
Nota : Avant toute intervention sur le chantier, les entreprises doivent avoir reçu de la part du coordonnateur SPS un avis sur leur PPS.
Toutes les entreprises, tous les sous-traitants et tous les travailleurs indépendants doivent respecter l'ordre chronologique suivant :

1. Inspection commune préalable avec le Coordonnateur SPS ;
2. Etablissement et transmission du PPSPS au Coordonnateur SPS
3. Diffusion du PPSPS auprès des autres intervenants (Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, organismes officiels de prévention) après avis du coordonnateur SPS.
4. Début des travaux.

• Sous-traitants

Conditions d'emploi des entreprises sous-traitantes et fausses sous-traitances
Il est rappelé aux entreprises que « Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite. »

Si une entreprise utilise du prêt illicite de main d'œuvre, elle se rend coupable du délit de marchandage[2] réprimé par les dispositions du Code du Travail.

Le Maître d'Ouvrage a défini le niveau de sous-traitance autorisé.

• Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants doivent se soumettre aux dispositions du Code du Travail.

• Travail intérimaire

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent respecter les dispositions du Code du Travail.
Ces entreprises doivent s'assurer que :

a) Le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,

b) Le certificat d'aptitude médical pour la profession déterminée a été délivré,

[2] Article L8231-1 du code du travail

« Le marchandage, défini comme toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluder l'application de dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail, est interdit. »

c) L'intéressé est en règle : au point de vue de la carte de travail et carte de séjour,

d) Le personnel a subi la formation à la sécurité, et reçu les consignes de sécurité du site.

e) le personnel a ses propres EPI (Equipement de Protection Individuelle) ou de leur fournir à défaut.

- **Dispositions générales relatives a la main d'œuvre**

Réglementation : Le Maître d'Ouvrage ou son Assistant et le Maître d'œuvre d'exécution, peuvent interdire l'entrée du site à tout personnel de l'Entreprise, notamment pour insubordination, incapacité, défaut de probité, espionnage, ivresse, inobservation de la réglementation et des prescriptions du Maître d'œuvre d'exécution ainsi qu'à tout le personnel ne présentant pas la qualification requise.

PROTECTIONS PRINCIPALES PAR TYPE DE TRAVAUX

ANNEXE 1 : PRINCIPALES MESURES DE COORDINATION SPS A METTRE EN ŒUVRE

Liste (non exhaustive) des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé

Opérations / Tâches ou Travaux	Principales mesures de coordination SPS et de prévention à mettre en œuvre
Déchargement et approvisionnement des matériels et des matériaux Évacuation des gravats, déchets et des emballages	• Respect du plan de circulation approuvé par la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre • Planification des livraisons en accord avec la Maîtrise d'Œuvre et en-dehors des heures d'arrivée du public et des personnels de l'Assemblée nationale • Accueil des livraisons par chaque entreprise (ne pas laisser un livreur seul) ainsi que des camions d'évacuation • Vérification de l'existence d'un éclairage suffisant dans les zones de déchargement et de chargement (à compléter si nécessaire) • Utilisation par du personnel formé et habilité de moyens de levage (hayon, grue de camion, etc.) au déchargement et au chargement • Déchargement à réaliser uniquement sur les aires de livraisons définies par la Maîtrise d'Œuvre • Délimitation, signalisation et balisage (interdiction d'accès) des zones de déchargement ou de chargement et mise en place d'un homme – trafic équipé d'un casque et d'un gilet de visibilité • Guidage des manœuvres, notamment de recul, dans des conditions de visibilité insuffisantes par des signaux conventionnels, y compris lors du déchargement d'une benne de camion • Stabilisation et calage des charges levées, transportées, déplacées et stockées • Utilisation de chariots ou d'autres équipements mécaniques (transpalettes, etc.) de manière à éviter le recours à la manutention manuelle des charges par le personnel • Respect des zones de stockage définies par la Maîtrise d'Œuvre ainsi que des charges admissibles sur les sols et les planchers • Evacuation quotidienne des gravats, déchets et emballages • Respect du tri-sélectif imposé par la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre • Nettoyage et rangement à organiser dans les zones de stockage • Port des EPI nécessaires : chaussures de sécurité, casque, gilet de visibilité, gants adaptés aux risques, etc.

Manutention des matériels et des matériaux	• Planification des approvisionnements et des enlèvements d'ouvrages volumineux ou lourds • Méthodologie de manutention et modes opératoires à définir dans le PPSPS de l'entreprise (privilégier l'utilisation de moyens de levage ou d'aides à la manutention, y compris au droit de la zone de travaux) • Vérification de la résistance des planchers sur lesquels les charges sont levées ou manutentionnées et mise en œuvre de plaques provisoires de répartition si nécessaire • Stabilisation et calage des matériels et des matériaux manutentionnés puis stockés au poste de travail • Vérification de l'existence d'un éclairage suffisant dans les zones de manutention (à compléter si nécessaire) • Nettoyage et rangement à organiser dans la zone des travaux • Mise en place de rampes et de platelages provisoires au sol pour faciliter les manutentions, y compris pour les planchers en cours de ferraillage, et le passage des chariots ou des autres équipements mécaniques • Port des EPI nécessaires : chaussures de sécurité, casque, lunettes de protection, gants adaptés aux risques, etc.
Utilisation d'un appareil de levage ou de manutention	• Plans de levage à établir et à transmettre à la Maîtrise d'Œuvre et au Coordonnateur SPS avec indication des personnes formées et habilitées à réaliser l'utilisation des moyens de levage ou de manutention, les élingages et les manœuvres • Utilisation d'un appareil régulièrement contrôlé (dernier contrôle périodique réalisé) • Mise à disposition, sur le chantier, du dernier rapport de vérification de l'appareil avec indication de la levée des réserves • Contrôle d'installation sur le site d'utilisation de l'appareil • Examen d'adéquation de l'appareil dans ses conditions d'utilisation sur le chantier • Utilisation par du personnel formé, titulaire d'un CACES adapté à l'appareil et d'une « Autorisation de conduite » en cours de validité (chaque titulaire d'un CACES et d'une « Autorisation de conduite » doit être en mesure de présenter ces documents, sur demande expresse de leur part, à la Maîtrise d'Ouvrage, à la Maîtrise d'Œuvre et au Coordonnateur SPS) • Délimitation, signalisation et balisage (interdiction d'accès) de la zone de levage • Vérification de l'existence d'un éclairage suffisant dans les zones de levage (à compléter si nécessaire) • Opérations de levage à réaliser par équipe de 2 personnes au minimum • Prise en compte des conditions météorologiques et report des opérations de levage en cas de vents violents • Port des EPI nécessaires : casque, chaussures de sécurité, lunettes de protection, gants adaptés aux risques, etc.
Stockage de produits dangereux Stockage des bouteilles de gaz	• Transmission des fiches de données de sécurité auprès de la Maîtrise d'Ouvrage, de la Maîtrise d'Œuvre et du Coordonnateur SPS • Limitation du stockage en fonction des besoins quotidiens • Signalisation des aires de stockage avec indication des risques (inflammable, toxique, nocif, etc.) • Ventilation des locaux ou des conteneurs de stockage • Utilisation de chariots à roulettes permettant le déplacement rapide des produits et des bouteilles • Mise en place d'extincteurs appropriés à proximité de la zone de stockage

Opérations / Tâches ou Travaux	Principales mesures de coordination SPS et de prévention à mettre en œuvre
Préparation des zones de travaux	• Vérification de la présence, de la conformité et de l'adéquation des protections collectives installées • Contrôle de l'absence d'un matériau contenant de l'amiante ou d'une peinture au plomb (voir les rapports de diagnostic correspondants) • Vérification avant toute opération de démolition, percement, carottage, sciage, etc. de l'absence de réseaux fluides dans les ouvrages (murs, cloisons, planchers, etc.) concernés • Demande de consignation, de coupure et de purge (dégazage) des réseaux fluides auprès des départements Électricité et Génie climatique / Plomberie de l'Assemblée nationale • Signalisation des réseaux en exploitation et respect des distances ainsi que des consignes de sécurité • Mise en place d'un éclairage provisoire (120 lux minimum) de la zone de travaux en complément de l'éclairage existant • Nettoyage et rangement à organiser régulièrement dans la zone de travaux • Délivrance d'un permis « poussières » par le PC Sécurité (détachement de la BSPP auprès de l'Assemblée nationale) • Équiper en EPI le personnel d'exécution en fonction des risques encourus
Mise en place, maintenance et dépose de l'installation électrique provisoire de chantier	• Recensement des besoins des différents corps d'état • Établissement de plans indiquant la localisation des coffrets électriques et des appareils d'éclairage et transmission, pour accord, à la Maîtrise d'Ouvrage, à la Maîtrise d'Œuvre et au Coordonnateur SPS • Passages des réseaux provisoires d'alimentation dans les conditions imposées par la Maîtrise d'Œuvre et le Coordonnateur SPS (trémies et réservations spécifiques à privilégier, passages au sol et dans les volées d'escalier à proscrire) • Implantation des coffrets et appareils d'éclairage de manière à ne pas gêner les travaux (implantation à faire validée par la Maîtrise d'Œuvre) • Appareils d'éclairage conformes aux normes de chantier (degrés minimum de protection à respecter) • Coffrets électriques conformes aux normes de chantier (étanches, protection différentielle 30mA, bouton d'arrêt d'urgence, etc.) • Vérification réglementaire de l'installation électrique provisoire par une société de contrôle spécialisée établissant un rapport écrit • Personnel d'exécution qualifié et habilité NF C 18-510 pour les mises en service et pour assurer la maintenance ainsi que la surveillance de l'installation • Respect des règles relatives aux travaux d'ordre électrique • Utilisation d'outillage isolant ou isolé ainsi que d'appareil de contrôle et de vérification conformes • Installation d'un éclairage suffisant (120 lux minimum) dans les zones de travaux • Nettoyage des zones de travaux et évacuation des gravats, déchets et emballages • Port des EPI nécessaires : casque (avec jugulaire pour les travaux en élévation), chaussures de sécurité, lunettes de protection anti-UV, protections auditives, gants adaptés aux risques, etc.
Travail en hauteur Echafaudages	• Choix d'un matériel conforme en fonction de l'état et de la nature du sol, des hauteurs de travail (variables ou constantes) et de l'encombrement et de la capacité d'accueil des locaux (examen d'adéquation) • Délimitation, signalisation et balisage (interdiction d'accès) de la zone de montage ou d'installation du matériel utilisé pour les travaux en élévation (balisage à conserver pendant les travaux et les opérations de démontage) • Installation d'un éclairage suffisant (120 lux minimum) dans les zones de travaux • Montage ou installation du matériel (échafaudage, PIR, etc.) conformément à la notice du fabricant • Contrôle et vérification du montage ou de l'installation par une personne compétente de l'entreprise utilisatrice (consignation de l'examen sur le registre de sécurité de l'entreprise) • Port des EPI nécessaires : casque avec jugulaire, chaussures de sécurité, lunettes de protection, gants adaptés aux risques, protections auditives, etc.
Travaux par points chauds Utilisation de chalumeaux Soudage Travaux de découpe ou de tronçonnage de métaux Réalisation de tranchées dans les ouvrages	• Permis « feu » et « poussières » délivrés par le PC Sécurité (détachement de la BSPP auprès de l'Assemblée nationale) • Installation d'un éclairage suffisant (120 lux minimum) dans les zones de travaux • Éloignement des matières combustibles et des produits inflammables • Pose de bâches ignifugées • Mise en place, à proximité du poste de travail, d'un extincteur en bon état d'usage et adapté aux risques d'incendie • Formation du personnel au maniement de l'extincteur • Vérification de l'état du matériel (bouteilles, raccords, chalumeau, clapets anti-retour, poste à souder, tronçonneuse, etc.) • Isolation de la zone de travail • Mise en place d'un écran de protection contre les projections et les arcs (éblouissement et rayonnement UV) • Installation d'un dispositif provisoire de renouvellement d'air dans les zones de travaux (extraction des fumées, poussières, émanations, etc.) • Bouteilles à attacher ou à placer sur un chariot • Nettoyage des zones de travaux par aspiration (poussières) et évacuation des déchets • Port des EPI nécessaires : casque (avec jugulaire pour les travaux en élévation), chaussures de sécurité, lunettes de protection ou cagoule de soudeur, masque de protection respiratoire, gants adaptés aux risques, protections auditives, tablier de soudeur, etc. • Après travaux, inspection de la zone de travail et des locaux contigus

Opérations / Tâches ou Travaux	Principales mesures de coordination SPS et de prévention à mettre en œuvre
Utilisation des produits chimiques Travaux d'application des peintures Utilisation des colles et des décapants PVC	• Transmission des fiches de données de sécurité auprès de la Maîtrise d'Ouvrage, de la Maîtrise d'Œuvre et du Coordonnateur SPS • Utilisation de produits sans danger ou, à défaut, moins dangereux • Respect de la réglementation CMR en cas d'utilisation de tels produits • Délimitation, signalisation et balisage (interdiction d'accès) de la zone de travaux • Limitation du nombre de salariés exposés • Ventilation des locaux par renouvellement d'air (mise en place d'un extracteur et d'une amenée d'air sain provisoires) • Port des EPI nécessaires : combinaison, lunettes de protection, masque ventilé à cartouches filtrantes, gants adaptés aux risques chimiques, protections auditives, etc. • Remplacement régulier des cartouches filtrantes du masque de protection respiratoire • Mise en place, à proximité du poste de travail, d'un extincteur en bon état d'usage et adapté aux risques d'incendie • Surveillance du personnel (travaux réalisés par équipe de 2 personnes au minimum) • Formation du personnel au maniement de l'extincteur • Évacuation des déchets, contenants et emballages des produits dangereux sous bordereaux de suivi de déchets (BSD) à fournir à la Maîtrise d'Ouvrage et à la Maîtrise d'Œuvre
Travaux bruyants	• Choix de techniques, méthodologies, modes opératoires et matériels sans bruit ou, à défaut, moins bruyants • Utilisation de matériels conformes aux règles d'environnement • Réduction du bruit à la source par encoffrement et/ou par la mise en place de suspensions anti-vibratiles • Éloignement des matériels bruyants • Port de protections auditives adaptées : bouchons + coquilles si le niveau d'exposition est important (supérieur à 80 dB)
Travaux d'ordre électrique	• Travaux sous tension interdits • Demande de consignation électrique auprès du département Électricité de l'Assemblée nationale • Signalisation des réseaux en exploitation et respect des distances ainsi que des consignes de sécurité • Vérification de l'absence de tension après réception de l'attestation de consignation pour travaux mais avant d'intervenir sur les ouvrages électriques (installations, réseaux, équipements, etc.) • Respect des prescriptions de sécurité de la norme NFC 18-510 • Habilitation appropriée (en fonction des tâches à exécuter) du personnel d'encadrement et d'exécution (chaque entreprise doit être en mesure de présenter pour son personnel, sur demande expresse de leur part, les titres d'habilitation ainsi que les attestations de formation correspondantes, à la Maîtrise d'Ouvrage, à la Maîtrise d'Œuvre et au Coordonnateur SPS) • Accès aux locaux ou aux armoires et coffrets électriques aux personnels habilités • Surveillance des travaux et des personnes non habilitées • Délimitation et signalisation des zones de travaux • Installation d'un éclairage suffisant (120 lux minimum) dans les zones de travaux • Vérification de la présence effective des dispositifs de protection contre les risques de contacts directs et indirects avant les mises sous tension • Personnel d'exécution qualifié et habilité NF C 18-510 pour les mises en service et pour assurer la maintenance ainsi que la surveillance des installations, y compris pour les éclairages • Utilisation d'outillage isolant ou isolé ainsi que d'appareil de contrôle et de vérification conformes • Nettoyage des zones de travaux et évacuation des gravats, déchets et emballages • Port des EPI nécessaires : casque (avec jugulaire pour les travaux en élévation), chaussures de sécurité, lunettes de protection anti-UV, protections auditives, gants adaptés aux risques, etc.
Travaux dans une zone confinée	• Etude préalable, en fonction des accès disponibles, sur les évacuations et les approvisionnements à réaliser pendant toute la durée des travaux • Mise en œuvre d'appareils de levage et de déplacement des charges de façon à limiter les manutentions manuelles par le personnel d'exécution (adéquation des appareils de levage avec les opérations) • Protection des regards d'accès et de ventilation contre les risques de chute (grilles, garde-corps réglementaires, etc.) et contre les précipitations et les arrivées d'eau (batardeau, parapluie, etc.) • Délimitation, signalisation et balisage (interdiction d'accès) de la zone de travaux • Dans la mesure du possible, réalisation des travaux de soudure à l'extérieur de la zone confinée (préfabrication) • Limitation du nombre de salariés exposés aux fumées, vapeurs, etc. • Ventilation des zones de travaux par renouvellement d'air (mise en place d'un extracteur et d'une amenée d'air sain provisoires) - Obtention d'un débit d'une efficacité d'au moins 5 fois par heure en cas de soudures (assurer une aspiration et un soufflage pour éviter la mise en dépression des zones ventilées) • Port des EPI nécessaires : combinaison, lunettes de protection, masque ventilé à cartouches filtrantes, gants adaptés aux risques chimiques, protections auditives, etc. • Remplacement régulier des cartouches filtrantes du masque de protection respiratoire • Surveillance du personnel (travaux réalisés par équipe de 2 personnes au minimum)

ANNEXE 2 : FICHE D'APPEL DES SECOURS



ANNEXE 3 : LISTE DES ENTREPRISES

Création d'un local de production froid et réaménagement des sous-sols de la buvette parlementaire du Palais Bourbon

Nom	Lot	Date réc PPS	Date IC 2026	Adresse	Nom et tél. responsable	Obs.
BTB GES	Electricité courants forts			8, avenue Gay Lussac91420 MORANGIS	M. Sami KAOUACHI	
POINT SYS TELECOM	Electricité courants faibles			1 Rue Michelet 94200 IVRY SUR SEINE	M. Mickaël ARMAND	
HPBTP	Maçonnerie - Démolition			665 Rue des Vœux St Georges - 94290 VILLENEUVE LE ROI	Mme Valérie KHALIL	
BALAS	Plomberie			19, boulevard Louise Michèle 92238 GENNEVILLIERS CEDEX		
ERI	Faux-plafond					
ERIS	Détection incendie			12 Rue Truillot 94200 IVRY SUR SEINE	M. Mahmoud CHEIKH	
MCFE	Ventilation			1 Rue Pierre Vaudenay 78350 JOUY-EN-JOSAS	M. Edouard DA CRUZ	
GUEGAN	Menuiserie			1, rue de l'Industrie 93000 BOBIGNY	M. Grigori TIRADO	

ANNEXE 4. TRAME DE PPSPS, A RESPECTER PAR LES ENTREPRISES

Papier à entête de l'entreprise

A compléter par l'entreprise

Opération : Création d'un local de production froid et réaménagement des sous-sols de la buvette parlementaire du Palais Bourbon

PLAN PARTICULIER DE SECURITE
ET DE PROTECTION DE LA SANTE
Entreprise :……
LOT N° …… Corps d'état……..……..……
Sous-traitant de …….
Date : …….. Rédacteur : ……
Nom du responsable des travaux : ……..

1° Renseignements

Adresse du Chantier : ……
Coordonnées des intervenants :
Maître d'ouvrage : Direction des Affaires Immobilières et du Patrimoine (DAIP) - 126, rue de l'Université 75007 Paris
Tél : …… Mail : ……
Architecte :
Tél : …… Mail : ……
Maître d'œuvre : Direction des Affaires Immobilières et du Patrimoine (DAIP) - 126, rue de l'Université 75007 Paris
Tél : …… Mail : ……
Conducteur travaux : Direction des Affaires Immobilières et du Patrimoine (DAIP) - 126, rue de l'Université 75007 Paris
Tél : …… Mail : ……
Contrôle technique : Nom ……Adresse ……..
Tél : …….. Fax : ……
Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé : Dan BEGGAZ
Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé Suppléant : Bruno LOISELEUR

Assemblée Nationale 126, rue de l'Université 75007 Paris
Tél : 01 40 63 84.33 Mail : dbeggaz@assemblee-nationale.fr
Inspection du Travail : D.D.T.(Direction Départementale du Travail) :
Adresse : Secteur Nord Est 210 Quai de Jemmapes 75010 Paris tél : 01 44 53 30 10 fax : 01 42 82 94 45
C.R.A.M.I.F. :
Adresse : 17, avenue de Flandre 75019 Paris Tél : 01 40 05 32 64 Fax : 01 40 34 68 98
O.P.P.B.T.P. :
25, avenue du Général de Gaulle 92660 Boulogne Billancourt - Tél : 01 46 09 27 00 - Fax : 01 46 09 27 40
Médecin du Travail :
.....
Nature des travaux ……
……
Lieu des travaux……..…
……
Date du début des travaux : ……..…… Durée : …..……Nombre de travailleurs maxi : ……
Nombre de secouriste : …… Nom des secouristes : ……..……..……

Eventuellement
Sous-traitant 1 : …… Sous-traitant 2 : Etc….
Adresse : ……
Tél/Fax : ……

Nature des travaux sous-traités :……..……..
……
Lieu des travaux : ……..…..
……
Date du début des travaux : ……..…
Durée : ……..… Nb travailleurs maxi : …….
Nb secouriste……..
Nom des secouristes : ……

2° Disposition en matière de secours et mesures prises pour l'hygiène.

1°. Disposition en matière de secours

a) Consignes à observer pour les premiers secours

IMPORTANT :

Appeler le 18 depuis un téléphone fixe du site pour joindre les Pompiers de l'Assemblée Nationale

Ou depuis un portable le 01 40 63 60 46

a) Nombre de sauveteur secouriste du travail (SST) qui seront affectés au chantier : …
Noms : ……

b) Enumération du matériel médical existant sur le chantier.

Cabinet médical du Palais Bourbon tél : 01 40 63 58 40

……

c) Indication des mesures pour le transport à l'hôpital.

……
……

2°. Mesures prises pour l'hygiène (sanitaires, vestiaires et réfectoires).

1. INSTALLATION DE CHANTIER

- Cantonnements – Bases-vie :

- Dépôt :

……

- Réfectoire :

.....

- Vestiaires Sanitaires (wc, lavabos, douches) :

.....

- Bureau de Chantier :

Sans objet

- Infirmerie :

Cabinet médical du Palais Bourbon

01 40 63 58 40

2. STOCKAGE - CIRCULATION

- Zone éventuelle de stockage :

.....

- Passages protégés à l'intérieur du chantier :

.....

- Passages protégés à l'extérieur du chantier (passage couvert) :

.....

- Etc :

.....

……
……
……
……
……
……

3° Adaptation du PPSPS au chantier.

1°. Mesures prises par l'entreprise établissant le PPS pour prévenir des risques :

a) De travaux dangereux importés par les autres entreprises.

Travaux	Risques	Durée - Précautions - Moyens

.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

b) Des contraintes propres au chantier et à son environnement.
(Site en activité - domaine public - emprise sur rue - circulation - etc...)

Site - Environnement	Risques	Précautions - Moyens
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2°. Description des travaux et modes opératoires de l'entreprise concernant les risques exportés vers les autres entreprises.

Tâches	Risques	Précautions Moyens
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3°. Description des risques propres de l'entreprise et modes opératoires.

Travaux	Risques	Durée - Précautions - Moyens
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

Travaux à risques particuliers	Modes opératoires
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	

Engins et matériels principaux :

Entretien maintenance	dates des derniers contrôles et justificatifs
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	

4°. Protections individuelles

.....
.....
.....
.....
.....
.....

4°. Diffusion

- Au Coordonnateur SPS, le :
- Au MOE, le :
- Au conducteur travaux, le :
- Au Médecin du travail le :

(Pour avis : uniquement s'il s'agit du lot gros œuvre ou lot à risques)

- A l'inspection du travail, à la CRAM et à l'OPPBTP le :

(Dans le cas où il s'agit : de l'entreprise Gros Œuvre et/ou du lot principal et de l'entreprise effectuant des travaux à risques)

Fait à :

Le :

Rédiger par :

Signature

(Joindre les modes opératoires avec croquis)